26e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 3 9462 21 JANVIER 1904

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL ; *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

NOTES ET SOUVENIRS

D'UN VIEUX MORALISTE

§ VI. — Petites causes et grands effets

Le directeur de l'*Ami du Clergé* a reçu la lettre suivante, qu'il a bien voulu me communiquer. J'espère être agréable à nos lecteurs en la mettant sous leurs yeux avec la réponse qu'elle réclame.

Monsieur le Directeur,

J'ai suivi, comme sans doute tous vos lecteurs, avec une extrême attention les études tout à fait remarquables de votre Vieux Moraliste sur les relations de la morale et du clergé avec la politique. Après avoir joint mes félicitations très sincères à tant d'autres qui ont dû vous être adressées à cette occasion, qu'il me soit permis d'exprimer au vénérable auteur ce que j'appelle un desideratum, pour ne pas dire une surprise. Il nous a merveilleusement, comme à son habitude, instruits de nos devoirs et de nos droits en matière politique. Je me plais à reconnaitre que beaucoup des vérités qu'il nous a rappelées si opportunément étaient trop oubliées dans notre monde ecclésiastique.

Tout cela est parfait. Mais que fait-il de la pratique ? Est-ce à dessein, ou par oubli, qu'il se montre si sobre sur ce point-là, le point capital en somme ? Que voulez-vous que je fasse de mes droits, comment voulez-vous que je remplisse mes devoirs, si je n'aperçois aucun moyen efficace de mettre les uns et les autres en exercice ? Dans nos paroisses de campagne, — et c'est bien la même chose dans les villes, — nous sommes absolument paralysés à l'avance par la répugnance insurmontable qu'ont nos ouailles, même les plus fidèles, à nous voir toucher à la politique. Il suffit que nous disions un mot, que nous prenions une attitude qui touche à la politique, pour qu'on ne nous écoute plus, mieux que cela, pour qu'on se mette à penser et à agir tout juste en sens contraire. Pour quelques rares bons laïques intelligents qui nous comprennent, combien sont incapables, par vice radical d'éducation, de subir la moindre de nos influences dans la formation de leur conscience politique ? Votre collaborateur se montre dans ses articles trop au courant des choses de la pratique et praticien trop avisé pour ignorer cela. Il connait, à coup sûr, le problème. Amicalement j'ose lui reprocher de ne l'avoir pas assez résolu. Ce n'est pas une critique ; c'est une constatation, pour nous un peu inquiétante. Le mal serait-il sans remède, et faut-il désespérer décidément de relever l'esprit politique de notre pauvre France ?

Si vous jugez à propos, M. le Directeur, de dire un mot vous-même ou de provoquer un supplément d'explications qui réponde aux préoccupations que je vous soumets, vous aurez rendu, je crois, un bon service à vos confrères, et en particulier à votre bien respectueusement dévoué...

« Surprise » et « desideratum ». Je prends ces deux mots pour thème de ma réponse. De la surprise je ne dirai pas grand'chose, sinon que j'en suis à mon tour quelque peu étonné. Il faudrait avoir lu bien superficiellement mes articles pour en retirer cette impression que j'y ai fait de la métaphysique en l'air sans grand souci de l'ordre pratique. Tout au contraire, mes lecteurs en sont témoins, je me suis appliqué à serrer toujours de près la réalité des choses, à prendre corps à corps les difficultés vécues de l'heure présente, à indiquer les bons chemins par où notre ministère peut passer encore et faire du bien en terrain politique.

Que si j'ai dû « philosopher » aussi, et beaucoup, on aura compris que c'était avant tout nécessaire. A la pratique il faut une direction ; et point de bonne direction qui ne procède d'une intelligence convenablement instruite des principes.

Et pourtant il a dû manquer quelque chose à mes « notes », pour que mon correspondant, et d'autres avec lui, n'en paraissent point absolument satisfaits. Ils attendaient de moi que je leur trace, à chacun pour sa paroisse et son milieu propres, une règle de conduite, que je leur indique les moyens à prendre pour réformer l'esprit politique de leurs paroissiens. C'est ce que je ne leur ai point donné, je l'avoue, et voilà de quoi ils se montrent surpris !

Voyons, de bonne foi, est-ce que, parlant à 15 ou 20.000 lecteurs, je puis tenir un langage qui corresponde exactement aux préoccupations individuelles de chacun d'eux ? Est-ce qu'une même attitude est possible pour tous ? Est-ce que je connais assez les conditions très particulières où s'exerce leur ministère pour me permettre de leur proposer, en forme universelle, des décisions pratiques aussi graves que celles-là ? Ce n'est pas sérieux.

Les idées générales qui ont été formulées dans mes études, idées, je le répète, serrant de très près

la pratique, étaient suffisantes pour que chaque lecteur en pût faire ensuite tout seul l'application concrète qui convenait dans son milieu, dans sa condition sociale. Il faut résoudre individuellement les cas individuels; et, par conséquent, parler une langue générale quand on veut se faire entendre de tout le monde à la fois.

Malgré tout le respect que j'ai pour sa haute situation ecclésiastique et la vénération que réclame sa personne, mon très honorable correspondant me permettra de lui dire que je n'accepte pas sa surprise. Qu'il veuille bien relire, d'une manière plus suivie, mes articles ; c'est pour lui le meilleur moyen de la faire disparaître.

Quant au « desideratum », c'est autre chose. On me demande, en somme, d'insister, de compléter, de préciser encore davantage, si possible, de mâcher un peu plus la besogne pour ceux qui manquent d'expérience dans l'art de faire passer une idée de la théorie à la pratique. Je le veux bien ; je le veux d'autant mieux que je n'avais pas dit mon dernier mot là-dessus et me proposais d'indiquer, moi aussi, mes petits remèdes à la maladie sociale dont nous souffrons.

Il ne s'agit pas de dresser un « Manuel d'action politique à l'usage du clergé ». Mon but est beaucoup plus modeste. Je voudrais simplement aujourd'hui mettre en évidence quelques-uns des moyens pratiques d'influence sociale qui sont encore à notre disposition. Il en est deux surtout qui méritent plus spécialement notre attention.

La surveillance des urnes. — Rira qui voudra de mon idée ! Pour moi, toute la politique actuelle est là, ou à peu près. Nous sommes tyrannisés par une majorité issue du suffrage universel. Or, dans le suffrage universel il y a deux choses absolument différentes : le vote des électeurs et le résultat final du scrutin. Il est difficile d'imaginer une opération plus truquée, plus malhonnêtement conduite et moins sincère que le scrutin électoral. C'est un fait d'histoire, une constatation expérimentale qui se répète invariablement à toutes les élections. C'est une honte sans pareille qu'il ne se trouve point parmi nous assez de gens bien pensants et bien agissants pour couper court tout net à un pareil scandale !

Les trucs sont variés. Il y a d'abord le système, simple entre tous, mais de pratique assez difficile, de la substitution ; *substitution* des urnes, oui, cher lecteur, vous avez bien lu : substitution des urnes, qui consiste à préparer d'avance une boîte qu'on remplit de bulletins soigneusement triés, en nombre voulu pour donner une bonne majorité au candidat qu'on veut faire triompher. A ce nombre on ajoute secrètement, vers la fin de la journée, une quantité de bulletins au nom du candidat battu, suffisante pour parfaire approximativement le nombre total des votants. On subtilise l'urne qui a reçu les votes des électeurs, à sa place on met l'autre, et le tour est joué. S'il arrive qu'il y ait, en fait, plus ou moins de bulletins que de votes exprimés, c'est un accident qui ne rend pas l'élection nulle et laisse finalement intacte la majorité préparée hors séance.

Pour difficile et rare qu'il soit relativement, ce truc « à la substitution d'urne » est très possible dans les scrutins mal surveillés, quand les membres du bureau sont d'accord pour le pratiquer. Je sais, par voie confidentielle, sur le dire des auteurs eux-mêmes, des communes où il a été employé aux dernières élections législatives.

Plus fréquente, parce que beaucoup plus facile, est le tripatouillage des bulletins dans l'urne officielle.

C'est simple. Trois membres siègent au bureau. Si tous les trois sont de « mèche », la chose va de soi. S'il en est un dont on se méfie, on attend l'instant où il va sortir de la salle, vide d'électeurs et de tous autres témoins. Ouvrir la boîte est jeu d'enfant. En extraire rapidement 40, 50, 100 bulletins au nom du candidat désagréable et les remplacer par 40, 50, 100 bulletins opposés qu'on a à l'avance préparés dans sa poche, convenablement séparés et pliés, par paquets de dix ou douze, est l'affaire d'une minute. Au besoin, le second membre du bureau fait le guet pendant l'opération, qui d'ailleurs peut se répéter plusieurs fois au cours de la journée.

La salle de vote est souvent déserte dans les campagnes, et même dans les villes. Les électeurs arrivent en masse à certaines heures, aux environs de la messe paroissiale généralement. Grâce à l'incroyable incurie des « bons » électeurs, le bureau est constitué, dès le début, par des amis du mauvais candidat ; et vous savez qu'en matière politique la conscience ne compte pas... Le reste se devine.

Je ne rappelle que pour mémoire, et d'un mot, les autres cambriolages de scrutins qui à toutes les élections révèlent leur cynisme au dépouillement des votes. Bulletins du candidat déplaisant maculés, déchirés, etc., mis hors d'état d'être comptés comme valides ; fraude au pointage, fraude à l'émargement, fraude dans le refus de votes qui légalement sont acceptables, fraude dans l'acceptation de votes qui sont légalement inadmissibles, etc., etc.

Tout cela est connu et vous me direz, ami lecteur, que je perds mon temps et le vôtre en racontant ce que tout le monde sait parfaitement. Eh oui ! c'est connu, constaté, universel, archi-évident ! Si je rappelle cette histoire d'hier qui sera peut-être encore, hélas ! l'histoire de demain, c'est pour avoir le droit de demander comment il se fait que la masse formidable des honnêtes gens se laisse tranquillement berner, étrangler par de pareils procédés.

Voyons, raisonnons un peu. Il suffit que *deux* hommes, pas plus, deux hommes ayant l'œil bien ouvert, et l'esprit convenablement meublé de ce qu'il faut savoir des droits que confère à tout citoyen quelconque la loi électorale en fait de surveillance du scrutin, il suffit de deux hommes honnêtes et courageux dans une commune pour

assurer la sincérité du scrutin, éviter à peu près toutes les fraudes, au moins les plus grosses et les plus dommageables; il suffit de deux hommes pour substituer l'élection du bon candidat au triomphe malhonnête de l'autre; — et nulle part le « parti catholique » ne se préoccupe de ce détail qui A LUI SEUL peut, du jour au lendemain, changer radicalement l'orientation de la politique en France !

Discours, conférences de tous genres et en tous milieux, distribution d'influences efficaces, bonne formation de la conscience des électeurs, tout cela est bien ; mais tout cela devient zéro, effort nul, devant le simple fait, bête et brutal, de la transformation finale des bulletins bons en bulletins mauvais dans les urnes non surveillées.

Je sais une ville de l'Est où tout bonnement un citoyen, un citoyen de génie celui-là, a eu l'idée, aux dernières élections, d'embrigader dans une association aussi amicale qu'énergiquement résolue à faire son devoir, un nombre d'hommes suffisant pour qu'il y eût dans tous les bureaux de vote, en permanence *toute la journée*, *sans une minute d'interruption et dès l'ouverture du scrutin*, deux surveillants, là au moins où un membre de l'association n'avait pu arriver à faire partie du bureau. Résultat : dans ce bourg pourri de radicalisme, en plein milieu ouvrier, là où, depuis quinze ans, le candidat foncé avait toujours triomphé, c'est le libéral catholique qui a été élu à une forte majorité, à la stupéfaction universelle ! Et, fait non moins rare et stupéfiant, pas d'erreur dans la concordance du nombre des bulletins avec celui des votants ; pas d'abus dans l'exercice du droit de vote, les surveillants ayant tenu sous les yeux la liste électorale du bureau qu'ils avaient soigneusement copiée à l'avance (c'était leur plein droit) et notant au fur et à mesure les noms des gens qui venaient voter. Il y eut bien quelques procès-verbaux de protestations légales sur des points sans importance. Pratiquement, *tout le monde* est resté persuadé que le résultat était dû à l'organisation très serrée, très courageuse, de la surveillance des urnes.

J'arrive à nous maintenant. Est-ce qu'un curé adroit et zélé ne pourrait pas souffler à une demi-douzaine de bons laïques de sa paroisse l'idée de se dévouer à cette besogne de salubrité publique ? Est-ce qu'il ne pourrait pas étudier d'abord pour lui-même, afin de la bien savoir, et l'enseigner ensuite à ces braves gens, toute la législation électorale, leurs droits d'intervention dans les salles de vote avec le texte de la loi en mains au besoin (comme il est arrivé dans le cas rapporté ci-dessus, où chaque surveillant avait dans sa poche le texte de la loi imprimé, afin de le mettre au besoin sous le nez du bureau récalcitrant, ce que l'on dut faire souvent) ?

Ceci est à préparer de longue main, en tête à tête, sans publicité. Le curé peut très bien rester à l'arrière-plan, sans même que l'on soupçonne son intervention dans l'œuvre électorale. Et puis, quand même on la soupçonnerait, où serait le grand mal ? Est-ce donc là se mêler aux luttes de la politique et se compromettre ? En aucune façon. C'est tout simplement s'occuper de politique, et à la bonne manière, qu'aucun supérieur n'aura jamais l'idée de nous reprocher, dont nous serons même, à l'occasion, chaudement félicités.

On entend bien que, par surcroît de précautions prudentes, il est préférable que ce petit travail d'organisation préparatoire en vue de la surveillance des scrutins, reste secret, ou qu'on n'y voie pas trop l'influence du prêtre. Mes lecteurs m'accorderont qu'avec un peu de doigté les choses peuvent aisément se passer ainsi. Il suffira de donner le mot à un seul qui, lui, prendra l'affaire en mains et s'entendra directement avec les autres.

Veut-on toute mon idée ? Il faudrait que chaque surveillant eût, dûment libellée par le comité central, sa feuille individuelle de service, lui indiquant les lieux et heures où il devra, sans faute, remplir sa mission, ceci afin d'assurer, pour les remplacements nécessaires, un roulement convenable qui assure la continuité absolue du contrôle. Et surtout qu'on ne manque pas d'être là avant l'ouverture et au moment du dépouillement du scrutin !

Nos bons catholiques, disons simplement, si l'on veut, nos honnêtes libéraux, ne manquent pas de bonne volonté. C'est le savoir faire, l'organisation qui leur fait défaut. Ils n'ont par eux-mêmes ni la lumière du jugement bien informé, ni le déclenchement de l'initiative, qui, dans toute bataille, sont des éléments essentiels de victoire. Le prêtre, par le fait de son intelligence plus élevée et de son influence morale, peut utilement leur donner l'une et l'autre. Que ne le fait-il, lui le plus intéressé au triomphe du bon candidat par la sincérité du scrutin ?

Je crois avoir très suffisamment démontré que si c'est là s'occuper de politique, ce n'est point cependant, — je le répète avec toute la franche énergie dont je suis capable, — ce n'est point du tout se mêler de politique ni faire œuvre en quoi que ce soit compromettante. C'est pourtant, à l'heure actuelle, la plus nécessaire, la plus efficace, la plus surnaturelle, la plus *facile* de toutes les œuvres susceptibles d'arracher la France au chaos de légalités iniques où elle s'enfonce, sous la poussée idiote d'un nombre qui n'est que le résultat d'un vol.

Je jette le cri d'alarme à l'avance. Il est trop tôt pour créer l'organisation que je demande. Il est temps néanmoins d'y réfléchir. Il est encore, et en très grande quantité, des prêtres et des catholiques sérieux dans notre pays. J'espère bien que d'ici 1906 mon idée d'une surveillance *universelle* de tous les scrutins de France aura fait son chemin.

Les associations. — J'ai indiqué déjà ailleurs d'une façon sommaire, comme très utile, ce moyen d'action électorale. Nos habitudes sociales de l'an-

cien régime (dont je n'entends pas médire autrement !) nous avaient tellement accoutumés au morcellement atomique des individualités sous la cohésion d'une forte unité centrale de pouvoir suprême, que nous n'arrivons pas, après un siècle de révolution sociale, à comprendre comment et pourquoi la vie sociale nouvelle qui nous est faite réclame absolument le régime des associations.

C'est pourtant assez clair. Autrefois, l'individu recevait directement de l'autorité monarchique, à peu près sans intermédiaire, l'aide ou la protection dont ses intérêts pouvaient avoir besoin suivant les circonstances. C'était le temps du contact presque immédiat entre l'autorité de l'Etat et les individus. Plus tard, dans la seconde et dernière période de la monarchie française, cette centralisation exagérée s'est trouvée peu à peu tempérée, disons aussi, corrigée, en ce qu'elle avait de préjudiciable, par l'institution intermédiaire des groupements provinciaux, communaux, des corporations ouvrières, etc. Ces associations constituaient ce qu'on pourrait appeler le « tampon » destiné à amortir le choc trop dur qui résulte toujours du conflit direct de l'Etat omnipotent avec le citoyen réduit à la condition d'unité isolée, donc impuissante.

En 1789 on a démoli la monarchie, sans pouvoir cependant supprimer l'autorité centrale qui prend un autre nom et s'appelle République, démocratie, parlement, gouvernement représentatif..., tout ce que vous voudrez. On a démoli aussi tous les anciens « tampons, » et alors, tout comme à l'époque du despotisme sans contrepoids, dans notre nouvelle société l'individu s'est trouvé en face de l'Etat, sans aucun « tampon ». Naturellement il est arrivé, comme c'était fatal, que l'Etat a opprimé l'individu incapable, à lui tout seul, de défendre ses libertés. Tout le XIXe siècle est plein des incessantes réclamations de la démocratie — lisez des *individus* — demandant sans cesse, pour se garantir des tyrannies de l'Etat, l'exercice du droit d'association. Ce n'est pas le moment de philosopher longuement sur cette question. Je veux seulement faire remarquer à mes lecteurs comme quoi, dans une société proprement équilibrée, les associations ou groupements d'individus pour la défense d'intérêts communs, envers et contre tous les envahissements, — l'envahissement de l'Etat surtout, — sont absolument indispensables, et plus encore dans une démocratie où l'orientation gouvernementale est livrée, on le sait de reste par expérience, aux caprices des majorités, à la force inintelligente et brutale du nombre.

Voilà une idée, pourtant bien simple, qui a peine à pénétrer dans nos cerveaux français, pétris d'individualisme égoïste et d'insouciance politique. J'ajoute qu'elle a plus de peine encore à pénétrer dans les cerveaux catholiques, dans les cerveaux d'honnêtes gens en général, toujours et quand même persuadés que la bonté d'une cause suffit à son triomphe définitif, toujours prêts à oublier que, dans un pays où le nombre est la loi, c'est sur le nombre seul qu'il faut compter pour subsister, vivre, combattre et triompher.

L'association a, entre autres, deux résultats infiniment précieux. *Extérieurement*, par sa masse elle impose son idée, à l'attention toujours, au respect souvent, et quelquefois à la crainte des indifférents, amis et ennemis du dehors, qu'ils soient socialement supérieurs, égaux ou inférieurs. *Intérieurement*, elle augmente, en proportion de sa masse, la vigueur efficace d'espérances et d'action de chacun de ses membres, qui se sentent d'autant plus forts et sûrs de leurs coups qu'ils sont moins isolés, mieux appuyés sur la masse.

Je ne demande pas du tout, c'est clair, que le curé organise des associations politiques dans sa paroisse. Mais je souhaite qu'il organise, ou provoque par intermédiaire laïque, des associations susceptibles de rendre un bon service politique à la société en temps voulu. Il y a là une nuance à saisir. Un groupement d'adultes ou d'hommes arrivés à maturité peut fort bien avoir pour but tout autre chose que la politique pendant tout le temps où la politique chôme, et cependant être, de longue main, préparé, par voie d'influences morales et religieuses, à voter, et, ce qui est mieux encore, à faire voter autour de lui convenablement. C'est un jeu de boules, un syndicat agricole, un cercle, ou toute autre association analogue, où le curé qui, à l'arrière-plan y est pour quelque chose, a su ménager une influence directrice bonne, un comité, un président laïque, sérieux, nettement catholiques si possible, ou tout au moins franchement libéraux. Tout ce monde-là doit être, au moment opportun, énergiquement stylé pour l'action électorale, non pas directement par le prêtre — dont la longue et patiente besogne préparatoire doit être de plus en plus discrète à mesure que s'approche la période des élections, — mais par les directeurs laïques effectifs, les membres influents.

Que ceci soit possible et facile partout, je ne le dis point. Je sais le contraire par expérience. Mais je sais aussi par expérience que le clergé s'est trop endormi depuis trente ans sur la fameuse formule : « Pas de politique ! » Je sais qu'il a, sur ce faux principe de conduite, négligé bien des petits moyens efficaces, laissé passer bien des occasions de mettre adroitement sa part d'influence indirecte au service de la politique, qu'il a trop laissé à eux-mêmes d'excellents laïques qui n'auraient pas demandé mieux que de marcher sur les conseils de l'homme qu'ils considèrent à bon droit comme le plus qualifié pour leur en donner.

Ceux-là même qui seraient disposés, comme mon correspondant d'aujourd'hui, à me trouver plus spéculatif que pratique dans mes déductions, avoueront au moins que je vois pratiquement juste quand je prétends que la grosse, l'essentielle, l'unique affaire pour nous, pour l'Eglise, pour les âmes, c'est le scrutin électoral politique de 1906. Toutes les autres œuvres pâlissent devant celle-là,

qui vient d'emblée de prendre subitement la première place dans les angoisses de la France chrétienne ouvertement persécutée. L'heure de l'action politique a sonné pour nos catholiques : malheur aux sourds qui ne l'ont pas entendue ! Ceci admis, je poursuis.

Il n'est point de petites choses dans le service de Dieu ; tout de même, il n'est point de petites choses dans le service de l'Eglise et de la patrie souffrantes et cruellement blessées ; donc, il n'est point, pour aucun catholique, pour aucun prêtre, de petites choses ni de petits soucis, ni d'indifférence, ni d'inertie admissibles dans le service de la bonne politique électorale. Une voix est une voix et vaut la peine d'être chèrement conquise. Ne dût-on augmenter la catégorie des bien votants que d'une seule unité, ce serait encore une suffisante récompense de beaucoup de labeurs, un résultat digne d'être apostoliquement poursuivi pendant les deux années de réflexions et d'action qui nous restent.

Il faut être prudent, extrêmement prudent ; tout le monde sait cela, mais prudent au travail et non pas prudent par immobilité. Les grands moyens ne sont pas à notre usage, mais les petits nous restent, et il se trouve précisément, dans les temps intellectuellement troublés où nous sommes, que les petits moyens sont très souvent les plus efficaces.

J'ai parlé de la surveillance des urnes et du système des associations. Il serait aisé d'allonger la liste. A quoi bon ? Chacun de mes lecteurs en sait là-dessus tout autant au moins que je pourrais lui en dire. Diffusion des brochures, des bons journaux ; réunions charitables, comédies au patronage, secours aux malheureux, conférences, cours d'adultes, séances de projections, etc., etc..., tout cela est à deviner, à organiser, à calculer aussi et à ordonner quelque peu, en arrière-pensée, au but politique. Mais tout cela, pour réussir au point de vue spécial qui nous occupe actuellement, réclame une méthode particulière sur laquelle je tiens beaucoup à m'expliquer avant de quitter le terrain pratique où nous nous sommes cantonnés aujourd'hui.

Cette méthode consiste pour nous à agir beaucoup sans paraître jamais. C'est une idée que j'ai eu déjà le soin de proposer afin d'éviter précisément le reproche qu'on pourrait me faire, de compromettre le prêtre dans les affaires politiques. Le moment est venu de la préciser.

Pour deux raisons majeures, l'action politique personnelle et officielle nous est, en règle assez générale, interdite par la prudence. D'abord par raison de principe : quoique la politique touche de très près à nos affaires religieuses, elle ne nous intéresse cependant qu'en raison de ses rapports avec notre ministère moral et surnaturel, donc *per accidens*. Il faut éviter par conséquent de croire nous-mêmes et surtout de laisser croire que le souci temporel de la politique humaine est pour nous la préoccupation unique, dominante, la raison profonde et dernière de notre sacerdoce. Quand je supplie avec la dernière énergie que le prêtre ouvre l'œil sur la politique de son pays et agisse en conséquence, je n'entends pas, c'est de toute évidence, qu'il ne s'occupe que de politique, ni même qu'il s'y absorbe au détriment des autres obligations sacrées qui lui incombent. Cela va de soi. Or, les compromissions publiques auraient vite fait de l'entraîner dans la voie politique beaucoup plus loin qu'il ne convient et qu'il n'est utile dans l'intérêt de la religion.

J'ajoute pour mémoire, tant la chose se devine d'elle-même, que, par raison de principe aussi, il doit fuir les inimitiés politiques, dont son ministère aurait grandement à souffrir ; et chacun sait à quel point ces inimitiés sont tout à la fois inévitables et profondément tenaces dans le conflit qui met publiquement en présence l'incarnation d'idées ou d'appétits opposés dans des personnes vivantes.

Voici maintenant l'autre raison, une raison de stratégie, d'habileté, si vous voulez, de prudence humaine, de sage diplomatie. La peur du « gouvernement des curés » est une impression si profonde, si vive dans l'esprit du peuple, que ce serait folie de n'en pas tenir compte, comme d'un élément stratégique essentiel dans la présente bataille qui met aux mains l'Eglise et ses adversaires. D'ici longtemps, quoi qu'on fasse, le préjugé restera pratiquement indéracinable, au moins dans la masse des électeurs, bourgeois, ouvriers, gens de campagne. Il suffit, la plupart du temps, comme on nous le rappelait tout à l'heure, qu'on aperçoive la figure du prêtre dans une affaire politique pour que la bonne cause qu'il défend soit condamnée à l'avance. Un curé voisin me disait un jour que s'il voulait seulement faire campagne ouverte pour le mauvais candidat, l'autre, le bon, rien qu'à cause de cela, serait sûrement élu dans sa paroisse. C'est une boutade sans doute ; mais qui renferme une forte part de vérité, et, en tout cas, un enseignement utile pour nous.

C'est sur l'influence *laïque* seule que nous pouvons compter pour infuser un peu de bon sens et de morale, un peu de conscience, à la politique. Les laïques catholiques intelligents — et il s'en trouve, Dieu merci, et l'on peut en former, Dieu merci ! — sont les premiers à nous dire : « Laissez-nous faire ; ne vous montrez pas. Rien ne nous est plus à cœur que votre œuvre qui est la nôtre. Instruisez-nous. S'il y a des coups à donner et à recevoir, nous les donnerons, nous les recevrons : c'est notre affaire. Nous parlerons, et nous serons entendus, sinon toujours écoutés ; mais, de grâce, ne paralysez pas à l'avance notre œuvre en laissant percer votre intervention. » Avec cela, que faut-il de plus à un prêtre zélé pour s'occuper de politique à la bonne manière avec toutes chances de succès, sans risque des compromissions qu'on n'a pas tort de redouter pour lui ? Puisqu'il ne peut affronter lui-même la bataille aux premiers rangs, il a au moins la ressource de préparer le

corps d'élite généreux qui n'ambitionne que l'honneur d'y vaincre ou tomber à sa place.

Tout notre avenir est là ! Nous pouvions jadis prendre fièrement le commandement des troupes. Impossible maintenant. Faut-il pour cela déserter la lutte, s'abîmer dans les inutiles chagrins de la désespérance ? Mille fois non ! Passons la consigne à d'autres, voilà tout ! Pour qu'ils remplissent convenablement leur mission, éclairons-les ; et, pour les éclairer, apprenons d'abord nous-mêmes tout ce qu'il faut savoir en fait de politique — je dis surtout : de politique morale et religieuse — pour bien renseigner les autres.

Susciter et préparer discrètement, de longtemps à l'avance, la bonne action laïque électorale, telle est la formule où je renferme tout le programme pratique des « occupations » du prêtre en matière politique. Peu importe l'industrie qu'il emploiera pour le remplir, pourvu qu'elle soit prudente, au sens maintes fois indiqué, et, le plus possible, efficace. Là-dessus je n'ai pas à insister autrement ; l'on me comprend assez.

Pour revenir à la lettre que j'ai rapportée au début de cet article, une fois encore je veux redire qu'il n'y a point de méthode ni de règle générale à tracer à l'avance pour tous les cas qui peuvent se présenter. L'idée directrice suffit. A chacun de la réaliser dans la mesure des moyens que lui fournissent les circonstances particulières où il vit.

Je n'admets pas du tout qu'on tienne universellement le clergé pour incapable d'éviter les sottises en politique, et qu'à ce titre on lui fasse une sorte d'interdiction absolue, et de principe, de s'en occuper. Qu'il ait soin d'y apporter, sous les inspirations surnaturelles de son zèle sacerdotal, l'intelligente adresse, la patience tenace, et l'invincible confiance qui font la force de nos persécuteurs, l'Eglise s'en portera mieux, la France aussi. Mesurée sans doute, mais vigilante, son action sera la vie du catholicisme dans notre société, pour la raison même qui démontre trop que son indifférence inerte peut le mener à la mort.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Il existe ici trois paroisses. Il y a un mois, une jeune dame dont le mari est pharmacien et domicilié sur l'une de ces paroisses, est tombée malade. Elle espérait en N.-D. de Lourdes, et malgré son état, a fait le pèlerinage. A son retour, sur le conseil de ses parents qui avaient pris un logement dans un faubourg de la ville, sur une autre paroisse, elle est descendue chez eux. Après quelques jours de maladie elle y est décédée. Le curé de cette dernière paroisse avait-il le droit de l'ensevelir ? Ou bien avait-il simplement le droit de levée de corps ?

R. — Quand une personne a son domicile dans une paroisse et qu'elle vient à décéder dans une autre paroisse, la loi ecclésiastique veut qu'on lui fasse les obsèques dans son église paroissiale, si on peut l'y amener facilement sans qu'il en coûte trop aux parents pour frais de transport. Il n'y a d'exception que pour le cas où la personne, avant de mourir, aurait indiqué de vive voix en présence de témoins, ou par écrit, le désir d'être inhumée dans une autre paroisse : ce qui équivaut à une élection de sépulture et communique des droits à la paroisse choisie.

C'est ce que la S. C. a déclaré dans la cause de Novare, le 27 mai 1893. On demandait quel curé devait présider aux obsèques des défunts amenés par le chemin de fer et conduits directement au cimetière public.

La S. C. répondit : « *Quoad defunctos qui habebant domicilium in civitate, vocandum esse parochum respectivæ parœciæ ; quoad cæteros, audiantur in scriptis Capitulum cathedralis ecclesiæ et parochi ejusdem civitatis.* »

Deux ans après, l'enquête terminée, la S. C. répondit le 2 juin 1895 : « *Quatenus non constet de sepultura legitime electa,* nec cadaver ad parœciam domicilii deferri debeat, *jus funerandi spectare ad ecclesiam cathedralem, salvis conventionibus particularibus in singulis casibus*[1]. »

Tout d'abord, il faut tenir compte d'une élection de sépulture en règle. A défaut d'élection, c'est au curé du domicile du défunt à présider les funérailles. Pour le reste de la réponse, comme il ne se rapporte pas à l'espèce présente, nous le laissons de côté.

Nous allons faire l'application des règles ci-dessus au cas qui nous est posé.

Mme X. avait son domicile légal et canonique au domicile de son mari, pharmacien sur la paroisse d'A. La proposition est évidente par elle-même. De fait, tant au point de vue du droit civil qu'au point de vue du droit ecclésiastique, le domicile de la femme est le même que celui du mari.

Le voyage à Lourdes de Mme X. et le séjour chez les parents sur la paroisse B. n'a pas pu lui faire perdre son domicile canonique de la paroisse d'A. pour deux motifs, l'un de *fait* et l'autre de *droit.*

Pour que le séjour dans une paroisse fasse perdre le domicile qu'on a dans une autre, il faut qu'il soit fait avec l'intention d'y demeurer toujours : intention que Mme X. n'avait certainement pas, parce qu'elle pensait retourner auprès de son mari aussitôt sa guérison.

En admettant même que Mme X. ait eu l'intention de changer de domicile, cette intention eût été inefficace, parce que les femmes mariées sont

[1] *Ami,* 1896, p. 68.

regardées comme mineures et ne peuvent acquérir un domicile autre que celui de leur mari, sans y avoir été autorisées.

Donc, en fait et en droit, Mme X. avait son domicile sur la paroisse d'A., et c'était au curé de cette paroisse à faire les funérailles, à moins d'élection légitime de sépulture pour la paroisse de B. : ce qui n'est pas prouvé.

La levée du corps appartenait au curé de B., qui, après avoir été à la maison mortuaire, aurait dû conduire le cortège jusqu'à la porte de l'église d'A. Là devait se trouver le clergé de cette dernière paroisse pour recevoir le corps et continuer les funérailles jusqu'à la fin.

Pour les honoraires, la famille ne les payait qu'une fois. La partie afférente à la levée du corps revenait au curé de B. et le reste au clergé d'A.

Q. — 1° Une lettre m'arrive avec un timbre non oblitéré. Puis-je me servir de ce timbre pour affranchir une autre lettre ? Après tout, ce serait une faible compensation à un procès que la poste m'a fait parce que j'avais oublié, par inadvertance, une lettre dans un livre que j'expédiais.

2° Une enfant est à peu près idiote. Ses parents tiennent à ce qu'elle fasse sa 1re communion. Le curé cède à leur désir, laisse habiller l'enfant en blanc, et lorsqu'elle se présente à la sainte table il passe outre. *Quid de facto ?*

3° J'apprends par la confession d'un enfant un complot grave. Puis-je lui demander la permission de me servir de ce qu'il m'a révélé, pour faire avorter ce complot ?

R. — Ad I. Aucun traité de théologie morale n'a encore résolu ce cas de conscience, peu important du reste en lui-même, puisqu'il ne s'agit que de 15 centimes. Cependant on peut dire que, pour tout ce qui touche à l'honnêteté, il n'y a rien de petit.

Pour nous, nous croyons qu'on peut soutenir comme probables deux sentiments opposés.

1er sentiment. L'administration des postes s'engage, moyennant un timbre de 15 centimes le plus ordinairement, à faire parvenir à destination toute lettre qui lui est confiée. C'est donc un quasi contrat passé entre l'administration et tout déposant. Conséquemment, dès lors surtout que l'administration a fait parvenir à destination la lettre qui lui est confiée, elle a satisfait à son engagement, et le timbre apposé sur la lettre, ou plutôt sa valeur lui appartient, et si elle oublie d'oblitérer le timbre, celui qui reçoit la lettre n'a pas plus le droit de se l'approprier et de s'en servir pour affranchir une autre lettre, qu'il n'aurait le droit de se servir pour son propre usage de 15 centimes oubliés chez lui par quelqu'un qu'il connaît, ou remis à lui par erreur. Il est inutile cependant de le rendre à la poste; comme il a déjà servi, il suffit de le déchirer ou de le brûler.

2e sentiment. Toutes les lois postales peuvent être considérées comme des lois pénales, à cause des amendes considérables imposées à ceux qui sont convaincus de les avoir violées sciemment ou même inconsciemment. Que quelqu'un par oubli ou inadvertance mette, par exemple, un timbre légèrement oblitéré sur sa lettre, ou laisse une lettre dans un paquet qu'il expédie, il saura ce qu'il en coûte. Puisque la poste agit avec tant de rigueur, pourquoi ne pourrait-on pas soi-même profiter d'une erreur de la poste ? Aussi généralement les personnes, même de conscience timorée, ne s'en gênent guère et ne s'en font aucun scrupule, et l'administration le sait fort bien, ne réclame point et doit même trouver cela tout naturel.

Ce sentiment pouvant être considéré comme vraiment probable, on ne saurait blâmer ceux qui le suivent : ils usent simplement du droit de suivre une opinion certainement probable. A plus forte raison ne blâmerions-nous pas notre correspondant, qui lui-même a été fortement frappé par l'administration postale pour un oubli ou inadvertance qui n'était nullement coupable.

Ad II. Lorsque anciennement on donnait facilement la sainte communion aux enfants après le baptême ou à d'autres enfants encore innocents, pour la même raison on aurait pu la donner à des idiots, quand il n'y aurait eu aucun péril d'irrévérence. Maintenant et depuis longtemps la discipline de l'Eglise ne le permet plus ; mais elle permet très bien encore et même exige qu'elle soit donnée aux demi-idiots *(semi fatuis)* qui sont capables de discerner entre une hostie consacrée et un pain ordinaire, ou, autrement dit, qui selon la portée de leur intelligence peuvent avoir une idée suffisante de la communion et des vérités les plus nécessaires de la religion. Ceux-là doivent communier avant de mourir, et au moins tous les ans. Pour des communions plus ou moins fréquentes, il faut examiner leur degré d'intelligence et de dispositions, et aussi l'impression qu'en ressentiraient ceux qui les verraient communier.

L'enfant dont il est question ici est *à peu près* idiote ; elle ne l'est donc pas tout à fait ; les parents n'ont donc pas tort de tenir à ce qu'elle fasse sa première communion. Nous avons eu plusieurs fois de ces enfants à notre catéchisme, et nous sommes parvenu à leur faire connaître assez les choses les plus importantes de la religion pour nous croire obligé de les admettre à la première communion, et tous les ans à la communion pascale. Nous en avons même vus qui ont pu communier à quelques fêtes principales dans l'année : ils ne comprenaient guère des choses de la vie que le manger, le boire et le dormir et quelques petits travaux insignifiants ; mais pour ce qui regarde la religion, on pouvait leur faire comprendre quelque chose. Dieu se met en effet presque toujours suffisamment à la portée des plus pauvres intelligences.

Si donc il s'agissait d'une de ces presque idiotes, le bon curé s'est mis doublement dans son tort. Il devait d'abord se dépenser entièrement pour la rendre capable de communier, et ensuite la faire communier.

Si au contraire il s'agissait d'une idiote complète, à qui il était absolument impossible d'apprendre ce qui est rigoureusement nécessaire pour la communion, il s'est encore mis dans son tort. Il devait faire comprendre aux parents qu'il était impossible de l'admettre à la communion, et ne pas la laisser habiller en blanc pour passer outre après, quand elle s'approcherait de la sainte table avec les autres ; car ceci ressemble trop à un jeu qui ne peut pas être permis dans des choses aussi sérieuses. D'autant plus que cela pouvait donner lieu à scandale et à bien des inconvénients graves. L'enfant voyant qu'on ne lui donnait pas la sainte hostie comme aux autres pouvait réclamer tout haut, ou faire une petite scène, et ensuite les autres enfants se moquer d'elle, et être troublés dans leur communion. Les assistants pouvaient le remarquer ou du moins le savoir après et trouver la chose bien singulière, voir dans tout cela quelque chose de trop humain, et perdre quelque peu du respect qu'ils devaient avoir pour la communion. Les parents pouvaient aussi se montrer très choqués et murmurer, et, en supposant même qu'ils aient été avertis et consentants d'avance, se trouver ensuite singulièrement humiliés des réflexions qui ne manqueraient pas de leur être faites par d'autres, etc., etc.

Ad III. D'après les droits naturel, divin et ecclésiastique, le confesseur est tenu avec la rigueur la plus absolue au secret sacramentel, et il ne peut jamais se servir extérieurement de ce qui lui a été dit à confesse, quand cela pourrait tourner tant soit peu au *gravamen pœnitentis*. Le pénitent seul peut l'autoriser à s'en servir, puisque c'est en sa faveur que le secret a été établi. Mais pour que le confesseur puisse s'en servir licitement, il faut que la permission lui en soit donnée par le pénitent *formellement et expressément, librement et spontanément*. Le confesseur ne doit jamais l'arracher par des prières quelque peu importunes, ou profiter pour se la faire donner de l'inexpérience du pénitent. Aussi, quand il s'agit d'un enfant, il faut bien rarement demander cette permission, et alors lui bien expliquer les choses et lui dire qu'il est absolument libre de la donner ou de la refuser, et qu'il ne sera pas mal vu pour cela.

Il y a certaines fois cependant, — comme cela pourrait bien être dans le cas présent (c'est au confesseur à bien peser la chose), — où le pénitent peut être obligé sous peine de péché grave, pour empêcher un très grand mal, de donner cette permission, ou de faire au moins une révélation après sa confession à quelqu'un qui pourrait empêcher ce mal de se produire. Alors, à moins que le confesseur ne voie que le pénitent est de bonne foi et qu'il ne pourra même par la rigueur rien obtenir de lui, il doit lui dire qu'il ne peut pas en conscience lui donner l'absolution, à moins qu'il ne lui donne permission de se servir pour le bien de ce qu'il lui a dit, ou bien qu'il lui promette d'aller après sa confession dire ce qu'il sait à quelqu'un qui pourrait remédier au mal.

Mais dans le cas présent, où il s'agit d'un enfant, qu'on ne peut pas regarder comme une personne très sûre, nous aimerions bien mieux, afin de parer à tout inconvénient et afin surtout d'éviter tout soupçon relatif à la violation du secret sacramentel, que le confesseur s'y prît d'une autre manière et dise par exemple à l'enfant : « Mon cher enfant, il s'agit ici de choses très graves qu'il faut à tout prix empêcher. Aussi vous êtes obligé en conscience, vous qui connaissez ces choses-là, d'aller les révéler à telle ou telle personne qui pourra y remédier. Ou bien, si vous craignez trop de le faire, venez me les dire à moi en dehors du confessionnal, à la sacristie ou dans ma chambre, et alors je vous promets que j'agirai de manière à ce que personne ne puisse vous soupçonner et qu'il ne puisse vous en arriver aucun désagrément. Mais je ne puis vous donner l'absolution que si vous me promettez positivement d'agir ainsi. » Si le pénitent lui fait sérieusement cette promesse, il peut lui donner l'absolution ; mais il ferait bien, au moins la plupart du temps, d'ajouter : « Maintenant vous pourrez communier ; cependant je vous défends de faire cette communion, avant que vous soyez venu me trouver en dehors du confessionnal, ou que vous n'ayez fait cette révélation à l'une des personnes que je vous ai nommées ; » car s'il faisait la communion auparavant, il serait bien à craindre qu'il n'osât plus s'exécuter après.

Q. — Un de mes paroissiens a épousé, il y a 15 ans, une veuve ayant une fille de son premier mari.

Cette femme venant à mourir, le mari veut épouser la première fille de sa femme, donc sa belle-fille. — Les publications ont été faites au civil et au religieux (il y a de cela 10 ans) ; mais au dernier moment l'autorité civile est intervenue pour empêcher le mariage (ce qui n'a pas empêché les susdits de vivre ensemble et d'avoir des enfants).

La loi civile sur ce point est formelle, je le crois ; mais il me semble qu'au point de vue religieux le mariage est possible, puisqu'il n'y a pas de parenté réelle entre les deux sujets. Il faut sans doute une dispense, mais laquelle ?

En outre, puisque la loi française est opposée à ces mariages, y a-t-il des pays voisins où cette prohibition n'existe pas, et où les intéressés pourraient élire domicile (louer une chambre pour six mois, et faire une déclaration à la mairie du lieu) et contracter à la fois mariage civil et religieux ? — Dans ce cas, il est encore probable, sinon certain, que la loi française ne légitimerait pas cette union.

Enfin, pour ce qui me concerne, ne pouvant les marier sans le contrat civil, dois-je leur conseiller d'aller à l'étranger se marier religieusement seulement, afin de régulariser leur situation religieuse qui me permettra de les admettre aux sacrements ?

R. — Que nous contez-vous là, cher confrère ? Comment ! vous ne voyez pas d'obstacle religieux à une pareille union parce que, dites-vous, « il n'y a pas de parenté. » Et l'affinité, qu'en faites-vous donc ? Faut-il vous rappeler que, par le seul fait de la *copula carnalis* (même illicite) l'homme épouse toute la consanguinité de la femme, et que

dès lors, pour connaître la situation canonique du mari par rapport aux empêchements, il n'y a qu'à le *substituer* à la femme, et compter les générations tout comme s'il s'agissait de la femme seule, en remplaçant seulement le mot *consanguinité* par *affinité* ?

Sévère la loi civile pour interdire le mariage du beau-père avec sa belle-fille par affinité, et avec raison, cela se voit assez. Plus sévère encore la loi canonique, qui régulièrement n'admet pas de dispense en pareil cas. Les chancelleries doivent donc, en principe, refuser net d'intervenir pour solliciter à Rome une faveur aussi énorme, qui, sauf circonstances tout à fait majeures et exceptionnelles dont nous allons parler, serait infailliblement refusée.

L'empêchement d'affinité, même en ligne droite, comme dans le cas présent, n'est, au dire de la doctrine très probable des meilleurs canonistes, que de droit ecclésiastique. D'où il suit que, absolument parlant, le Pape peut en dispenser en cas exceptionnel. Et on trouve des exemples de cette dérogation à la loi générale que s'est faite l'Eglise de ne point admettre des unions entre parties aussi voisines de parenté, directe ou rapportée. Il faut des raisons très graves, et d'autant plus graves que l'affinité est publique. La première précaution qu'on exige, c'est que le scandale soit évité. La seconde, c'est qu'il y ait pratiquement des motifs intrinsèques qui imposent d'une manière absolument urgente ce mariage, comme par exemple le péril du concubinage public dans le cas où resterait sans validité religieuse le mariage contracté déjà civilement entre beau-père et belle-fille après dispense légalement obtenue auprès de l'autorité civile, laquelle refuse à peu près toujours, ainsi que la loi l'exige. Enfin, la supplique de dispense envoyée à Rome devrait mentionner des circonstances telles que l'union apparût vraiment nécessaire pour éviter de plus grands maux, des maux d'ordre public surtout.

D'où il résulte que, après refus de dispense au civil, vos gens n'ont aucun espoir d'obtenir la dispense religieuse. Ils resteront dans leur péché, voilà tout ! Décidément, il serait bien déraisonnable de faire fléchir des lois et principes d'ordre social aussi grave devant le seul intérêt privé de délinquants qui ont la prétention de s'entêter dans leur crime.

Existe-t-il quelque part une législation civile plus accommodante, sur ce point, que la nôtre ? Nous en doutons fort, au moins en ce qui concerne les peuples latins et saxons d'Europe et d'Amérique. En tout cas, nous ne vous conseillons pas du tout d'entrer dans une pareille recherche, dans une pareille voie de validation. Outre que très probablement vous échouerez toujours à Rome, vous arriveriez, en cas de succès, à ce résultat peut-être moins souhaitable que vous ne le pensez, d'un mariage qui serait, après retour de vos gens en France, religieusement valide, civilement nul. Comment vous y prendrez-vous pour faire savoir aux fidèles, à la société chrétienne, que ces époux ne sont pas de simples concubinaires ? On connaît leur étroite parenté par alliance. On sait que la dispense civile n'existe pas. Le peuple n'admet guère la possibilité d'un mariage religieusement bon et civilement nul. Ferez-vous à vos paroissiens un cours de législation comparée pour leur expliquer comment le couple en question a pu se marier au Kamtchatka avec dispense du Pape ? On ne croira pas, l'on rira et l'on restera gravement scandalisé.

Ceci nous rappelle l'histoire vraie que voici. Au temps de Lesseps et du Panama, un certain contre-maître français, employé là-bas aux travaux de l'isthme, avait trouvé bon de s'y marier. Revenu au pays dans sa petite paroisse, après la débâcle, il y ramena sa femme avec lui bien entendu. Jamais le curé ni aucun autre personnage autorisé ne purent réussir à faire comprendre aux gens de la commune que le couple n'était pas un simple et vulgaire concubinage, et cela parce que les deux époux ne s'étaient en réalité mariés ni devant l'autorité civile ni devant l'autorité religieuse. On les tint en quarantaine sévère dans la société, à ce point qu'ils durent changer de résidence et aller habiter là où ils n'étaient pas connus. Nous avons appris que plus tard ils s'étaient décidés à « régulariser » une situation, qui pourtant était absolument régulière au point de vue de la conscience, en faisant reconnaître leur union par le pouvoir civil et en demandant à l'Eglise, non pas la consécration de leur mariage en soi qui était valide, mais la simple bénédiction nuptiale qu'ils n'avaient pas reçue.

C'est seulement dans le cas où les soi-disant époux dont vous parlez seraient décidés à s'expatrier pour continuer leur vie ailleurs, que la validation de leur mariage aurait chance d'être tentée et peut-être obtenue sur fort appui de raisons et de recommandations.

Laissez-nous, pour finir, nous étonner grandement qu'il se soit trouvé un prêtre assez ignorant de la doctrine de l'empêchement dirimant d'affinité, — surtout d'affinité en ligne directe au 1er degré, qui crève les yeux, comme celle qui est présentement en cause, — assez ignorant, disons-nous, pour procéder, sans autre souci ni scrupule, à la publication des bans. Nous voulons croire que, sans doute, au début les futurs avaient caché, au civil et au religieux, la circonstance souverainement grave de l'affinité qui s'opposait à leur union.

Q. — Il existe en Allemagne une association de dames, un *Frauenverein*, qui officiellement poursuit un but charitable et se propose de venir en aide aux misères diverses de l'humanité allemande. La misère religieuse est du nombre, et le *Frauenverein* ne dédaigne pas de s'employer à procurer les secours religieux aux populations qui en sont dénuées. Et comme le dénûment est plus grand, paraît-il, en pays protestants qu'en pays catholiques et que d'ailleurs le *Frauenverein* est sous la présidence de S. M. l'impératrice, il s'ensuit que les

subsides du *Frauenverein* vont surtout à l'érection de paroisses protestantes, de temples protestants, etc. ; ce qui n'exclut pas qu'ils n'aillent quelquefois aussi (et pour sauver les apparences de neutralité) à des œuvres catholiques. Chaque membre du *Frauenverein* verse une cotisation annuelle.

Cela posé, *si vera sunt exposita* (car je n'ai pas entre les mains les statuts du *Frauenverein*, et j'en parle sur les témoignages d'une personne qui d'ailleurs déplore que nombre de dames catholiques y soient affiliées) :

1° Est-il permis à une dame catholique de donner son nom (et son argent) à ladite Association ?

2° La cotisation annuelle qu'elles versent et qui officiellement n'est destinée qu'aux œuvres de charité en général, mais s'en va tout de même *per accidens* aux œuvres de propagande protestante, suffit-elle pour qu'elles aient à craindre d'encourir la censure portée contre les *fautores hæreticorum* (expliquée *Ami* 1903, p. 878) ?

R. — Nous avons dit à la page 878 de 1903 : « L'acte de construire un temple pour servir aux prédications des protestants rentre dans les actions défendues aux fauteurs des hérétiques sous peine d'excommunication. » Téphany dit de même :

On peut favoriser les hérétiques de plusieurs manières : soit par *paroles*, en faisant leur éloge en tant qu'*hérétiques* ; soit par *conseils*, en leur indiquant, par exemple, les moyens de répandre leurs erreurs, en leur désignant les lieux et les personnes susceptibles de les recevoir ; soit par *secours pécuniaires*, en leur donnant ou prêtant de l'argent, en leur *louant ou leur cédant un local qui serve à leurs prédications* [1].

Quelle est, d'après ces données, la situation des membres du *Frauenverein* ?

En principe, le but de l'association, c'est la bienfaisance. S'il s'agissait uniquement de soulager la misère *physique*, il ne serait pas défendu aux catholiques de verser des sommes d'argent qui profitent aussi aux protestants pauvres, parce qu'on les soulage non pas comme *hérétiques*, mais comme *misérables*.

Mais en dehors de la misère physique, il y a la misère *morale* qu'on soulagerait, d'abord par la construction de temples protestants, et probablement, bien qu'il n'en soit pas question, par la distribution de livres hérétiques.

Des femmes catholiques peuvent-elles faire partie de cette Association ?

Une distinction est à faire, suivant que l'Association a une caisse *unique* et centrale, ou bien suivant que chaque section aurait sa caisse et sa comptabilité propre.

En cas de caisse propre à chaque section, si l'une de ces sections ne s'occupe pas de la propagande religieuse protestante et se borne au soulagement des misères physiques, la collaboration serait licite.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire quand l'argent versé par les associés, catholiques ou protestants, doit servir à la construction de temples hérétiques ou à la diffusion de livres ou de tracts protestants, l'entrée de cette Association est défendue *sub gravi* aux catholiques, et la violation de cette loi entraîne l'excommunication portée contre les *fauteurs* des hérétiques par la constitution *Apostolicæ Sedis*.

Si l'entrée de l'Association est défendue *sub gravi*, il y a obligation *sub gravi* de la quitter. Assurément ceux qui ignorent et la loi et la peine n'ont encouru aucune responsabilité et commis aucune faute ; néanmoins il est du devoir d'un curé de les avertir *quamprimum*, à raison du bien public, en suivant toutefois les règles tracées par la théologie pour ces monitions.

Rappelons encore en terminant que tout ce que nous venons de dire repose sur une hypothèse : *Si vera sunt exposita*.

Q. — Dans le n° 6 de 1903, p. 128, l'*Ami* répond fort bien à la question posée, que la quantité de vin ajoutée dans le calice au Précieux Sang n'aurait pas pour effet de corrompre les saintes espèces. Cela parait clair.

Mais, dans le n° 15, p. 347, après avoir expliqué plus en détail sa réponse, il conclut « que *nulle addition*... ne corrompt les espèces consacrées... Il en est de même des particules de l'espèce du pain, si *ténues*, si *microscopiques* qu'on les suppose, tant qu'elles ne sont pas corrompues. »

Tant qu'elles ne sont pas corrompues, d'accord. Mais la question se pose précisément de savoir si elles ne se corrompent point par le fait d'une division poussée à la limite extrême. La quantité en effet, considérée physiquement, n'est pas divisible à l'infini. Pour que la forme substantielle puisse subsister et maintenir le composé d'une substance matérielle, il faut aux parties un minimum de quantité qui les rende aptes à constituer un corps. C'est ainsi que dans les êtres organiques il faut aux organes vitaux un minimum de disposition sans lequel l'âme cesse d'informer le composé : blessez gravement un de ces organes, c'est la mort.

Il suit de là que les particules de l'espèce du pain et du vin ne pourraient être fractionnées à l'infini. A un certain point de la division, les parties perdent leur aptitude à la composition d'un corps, on aurait le même résultat que s'il y avait eu corruption par une nouvelle combinaison. Ainsi, l'auteur de l'article en question pourrait-il affirmer que si l'on mélangeait entièrement à un tonneau de vin la quantité des saintes espèces qui se trouve dans le calice à une messe, les saintes espèces ne seraient pas altérées ?

R. — Si l'on mélangeait à un tonneau de vin le contenu du calice après la consécration, il serait assurément impossible à tout travail humain de les discerner. Les accidents qui persévèrent après la transsubstantiation se comportent de toutes manières comme s'ils adhéraient encore à la substance même du vin. D'ailleurs, avant tout mélange, quand le Précieux Sang est seul dans le calice, nulle faculté humaine, nul moyen scientifique ne saurait arriver à constater que la substance du vin fait défaut sous ses accidents.

Ce n'est donc point par les apparences sensibles que nous devons juger en cette matière, mais principalement par les données dogmatiques du dogme de la transsubstantiation, subsidiairement par les données ontologiques sur la substance et l'accident, et enfin par les données de la science physique sur les transformations des substances,

[1] Téphany, Const. *Apostolicæ Sedis*, n. 63.

lesquelles ont ici leur application puisque les accidents, les saintes espèces se comportent physiquement comme s'ils étaient unis à la substance.

Or, dogmatiquement, nous savons 1° que le vin est transsubstantié au corps et au sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ; 2° que la présence réelle de Notre-Seigneur persévère aussi longtemps que persévèrent les accidents, les saintes espèces.

Ontologiquement, nous savons que la substance matérielle n'est détruite par aucune diminution de quantité, qu'aucun changement purement accidentel ne fait que la substance devienne autre et ne soit plus.

Physiquement, nous constatons que la substance reste la même jusque dans sa division la plus infiniment petite, tant que ses molécules conservent la même composition chimique; elle ne devient autre et ne cesse d'être que lorsque ses éléments sont dissociés pour être remis en liberté, ou entrés dans d'autres combinaisons.

Appliquons ces données au Précieux Sang du calice mélangé à un tonneau de vin.

Du vin mélangé à d'autre vin reste substantiellement du vin. La masse totale est augmentée, mais les deux quantités mélangées conservent leur nature de vin; leur substance n'a pas été modifiée. Si le mélange est parfait et bien homogène, les molécules des deux quantités seront répandues dans toute la masse, sans qu'il y ait eu aucune dissociation de leurs éléments constitutifs. Les saintes espèces mélangées à une masse beaucoup plus considérable de vin se trouvent à l'état de division extrême, mais elles conservent, dans cette division, tous leurs accidents de vin. La présence réelle de Notre-Seigneur y persévère donc, aussi longtemps du moins que les molécules restent intactes.

Il faut toutefois noter que si les molécules des saintes espèces se dissociaient au contact de celles du vin non consacré, pour constituer entre elles de nouvelles molécules de vin, bien que le résultat de cette dissociation réciproque et de cette réassociation fût encore du vin, les molécules consacrées auraient perdu leur être individuel pour entrer dans la composition d'un autre de même espèce. Dans cette hypothèse, la présence réelle aurait cessé, parce que les espèces consacrées auraient été dissoutes. Mais alors nous serions en présence d'une transformation chimique et non d'un simple mélange. Cette transformation chimique se produit-elle quand on mélange plusieurs vins?

Si les vins sont homogènes quant à leurs éléments essentiels, il y a entre leurs molécules équilibre parfait; conséquemment aucune dissociation et réassociation ne peut se reproduire entre elles.

Si les vins ne sont pas homogènes, c'est-à-dire si l'un des éléments constitutifs prédomine dans l'un d'eux, nous pensons encore que le mélange n'entraînerait pas de transformation chimique de la substance, parce que dans chacun de ces éléments les corps simples s'associent les uns aux autres dans des proportions mathématiques toujours les mêmes. Le seul changement qui se produirait alors consisterait en ce que l'un des corps qui constituent le vin, alcool, eau, extraits secs, augmenterait ou diminuerait dans une proportion trop faible pour faire perdre aux molécules de vin leur identité. Aux hommes de science de nous apprendre si, sur ce point, nous sommes dans le vrai.

Notre vénéré confrère, missionnaire au loin, nous objecte que la division de la matière peut être poussée jusqu'à un point qui ne lui laisse plus le minimum de quantité nécessaire à la constitution d'un corps.

Nous lui répondons que la seule division quantitative ou géométrique ne peut aller jusqu'à dissocier les éléments chimiques de la molécule. Or, dans le mélange, il n'y a que division quantitative. Au delà, ce serait la dissociation chimique.

Q. — Les testaments au Mexique sont réglés par les dispositions suivantes du Code civil :

« Art. 3323. — 1° Toute personne a le droit de disposer librement de ses biens par testament, à titre d'héritage ou de legs.

« Ce droit n'est limité que par l'obligation de pourvoir à la subsistance des descendants, du conjoint survivant, et des ascendants conformément aux règles suivantes :

« *a)* Aux descendants mâles de moins de 25 ans.

« *b)* Aux descendants mâles qui sont dans l'impossibilité de travailler; et aux femmes qui n'ont pas contracté mariage et vivent honnêtement; aux uns et aux autres quand bien même ils auraient dépassé l'âge de 25 ans.

« *c)* Au conjoint survivant, pourvu que, s'il est homme, il soit dans l'impossibilité de travailler; ou, s'il s'agit d'une femme, qu'elle soit veuve et vive honnêtement. »

On demande si en conscience on peut suivre cette loi, et dans le cas où on ne lui obéirait pas, on désire savoir si on manquerait à la justice ou à la charité.

R. — Cette loi est juste; l'on peut et l'on doit en conscience l'observer sous peine de violer le précepte de la justice.

Nous ne nous attarderons pas à rappeler pourquoi, en droit social naturel, l'autorité publique est investie du pouvoir de réglementer le partage des biens *mortis causa*. C'est une thèse commune, et admise par tous les théologiens moralistes, que les lois successorales sont légitimes et fondent une obligation de justice dans la répartition du domaine des héritages, pourvu, bien entendu, que ces lois, par ailleurs, ne blessent en rien les autres préceptes de la loi naturelle ou de la loi révélée.

Tous les codes ont pourvu à cette réglementation socialement nécessaire, avec plus ou moins de bonheur, il est vrai, dans la fixation pratique des détails, mais enfin tous se sont crus, du consentement unanime des peuples, autorisés à légiférer souverainement sur cette matière. Cette simple constatation peut dispenser d'aller chercher bien loin la théorie du droit qu'a l'Etat d'intervenir dans les affaires de successions.

La violation des lois successorales constitue-t-elle une faute contre la justice ou contre la charité? Contre la justice, indubitablement, et voici pourquoi. La loi confère aux héritiers ou légataires à réserve un vrai droit sur les biens du défunt, ou, pour parler avec plus de précision, elle enlève radicalement à celui-ci la faculté de disposer de tous ses biens suivant son caprice, sans égard à certaines nécessités temporelles de ses proches. Tant qu'il est en vie, le défunt s'arrange comme il l'entend; il exerce son plein droit de propriétaire. Dès l'instant où il meurt, la loi attribue, sur la fortune qu'il laisse après lui, certaines sommes d'argent à certaines personnes, et cela en propriété, et non pas seulement à titre de secours charitable plus ou moins facultatif. Si donc l'héritier naturel général s'adjugeait cet argent, il s'approprierait en réalité le bien d'autrui.

Qu'il y ait en détail, comme nous l'avons dit, des exagérations ou abus possibles dans la taxation légale des réserves, abus qui peuvent peut-être autoriser à l'occasion un confesseur à dispenser de restitution un pénitent coupable de n'avoir pas observé strictement les réserves légales, c'est très possible. Mais là n'est pas la question. En principe, il faut maintenir le droit qu'a la société de régler sur certains points l'affaire des successions, et l'obligation de justice qu'ont les héritiers d'observer ses réglementations.

La résolution complète de la difficulté qu'on nous propose exigerait une dissertation en règle, et fort longue, sur la théorie morale et juridique du droit de tester et de ses limites. Ce problème est trop vaste pour que nous l'entreprenions à propos d'un incident qui peut se régler sans tant de peine. Notre correspondant trouvera sans doute que nous avons très suffisamment répondu à sa question.

Q. — Un prêtre reçoit 300 piastres pour célébrer trois cents messes basses. Le tarif du diocèse est d'une piastre par messe. Avant la célébration des messes, un incendie détruit la somme susdiste. Pourrait-il faire célébrer les trois cents messes dans un diocèse où le tarif des messes est de 25 centins ? On suppose que les messes seront célébrées dans le temps convenu.

R. — En soi, il est absolument défendu de faire célébrer par d'autres prêtres des messes pour lesquelles on leur donnerait un honoraire moindre que celui qu'on a reçu, excepté dans les cas prévus par le droit ou communément admis par les théologiens. En effet Alexandre VII a condamné expressément cette proposition : « Post decretum Urbani potest sacerdos, cui missæ celebrandæ traduntur, per alium satisfacere, collato illi minori stipendio, alia parte stipendii sibi retenta. »

Or, le cas qui nous est soumis n'est expressément excepté ni par le droit ni par les théologiens. Cependant nous n'hésiterions pas à déclarer que le prêtre dont il est question peut licitement agir comme il le propose, et cela pour plusieurs raisons.

La première, c'est *l'épikie*, qui est une espèce d'interprétation des lois, ayant pour règle le bon sens, et fondée sur l'équité naturelle. C'est une présomption au moins probable que le législateur n'a point voulu obliger dans telle ou telle circonstance particulière, où la loi serait nuisible ou trop onéreuse pour les sujets. Il est évident que le législateur ne peut pas énumérer toutes les circonstances où sa loi ne doit pas être appliquée dans toute sa rigueur, soit parce qu'il ne peut pas les prévoir toutes, soit parce que l'énumération en serait trop longue pour pouvoir être faite dans l'exposé d'une loi. Il a donc dû s'en remettre au bon sens et à l'équité naturelle pour prononcer cette exception. Or ici il nous semble bien évident que le Pape n'a point voulu comprendre dans sa loi le cas où les honoraires de messes seraient enlevés ou consumés par force majeure, sans qu'il y ait aucune faute de la part de celui qui a reçu ces honoraires.

La seconde raison, ce sont *les termes mêmes du décret d'Urbain VIII* qui fait loi en cette matière : « Omne damnabile lucrum Ecclesia removere volens, prohibet sacerdoti, qui missam suscepit celebrandam cum certa eleemosyna, ne eamdem missam alteri, parte ejusdem eleemosynæ sibi retenta, celebrandam committat. » Or le prêtre en question n'a point pour but un lucre condamnable, puisque loin d'y gagner il tire de sa propre bourse tout ce qu'il donne pour la célébration de ces messes, dont l'honoraire lui a été entièrement soustrait, et il rend même service à celui qui les célébrera.

La troisième raison c'est que, si dans un cas pareil le prêtre recourait au Saint-Siège, *le Souverain Pontife pourrait diminuer le nombre des messes à célébrer*, en tirant du trésor de l'Eglise des satisfactions équivalentes à celles qu'aurait produites la célébration des messes dont il dispenserait. Mais il nous semble qu'il vaut encore bien mieux les faire célébrer toutes dans un diocèse où le tarif est moindre, que d'en faire retrancher un certain nombre.

Enfin la quatrième raison, c'est *le consentement raisonnablement présumé de celui qui a confié les trois cents messes à dire, et dont la volonté fait loi*, puisqu'il s'agit d'un contrat dans lequel il n'y a que ce que les contractants y mettent explicitement ou implicitement. Or ici on pourrait même soutenir, avec quelque probabilité, que celui qui a donné les honoraires de messes n'a pas voulu ou n'a pas dû vouloir astreindre le prêtre à les dire dans le cas où ces honoraires lui seraient enlevés par force majeure sans qu'il y eût aucune faute de sa part, et que ce dernier n'a pas prétendu non plus s'astreindre à les dire dans ce cas-là. — Mais au moins, puisque dans notre cas il ne s'agit que de cela, on peut dire avec certitude morale que celui qui a donné ces honoraires détruits par un incendie, s'il était consulté, con-

sentirait bien à ce que les messes soient dites dans un diocèse où les honoraires sont moindres, afin que la perte de celui que l'incendie a singulièrement appauvri soit moins grave ; ou du moins il devrait équitablement y consentir, puisque les messes seront toutes célébrées dans le temps convenu et qu'il n'a absolument rien à y perdre.

Q. — Gury, I, n° 352, nous donne comme distance qui *regulariter* excuse *a Missa* trois milles, *seu iter pedestre unius horæ cum quadrante*. Mais *quid* de ceux qui font toutes les courses en voiture, comme nous autres Canadiens ?

Dans nos *nouveaux* diocèses, il y a beaucoup de catholiques qui sont à 12, 16, 20 kilomètres de l'église et au delà. Quel enseignement donner à nos fermiers pour l'assistance à la messe ? Sans doute, les faire venir le plus souvent possible, tous les dimanches, serait plus parfait. Mais à quoi peut-on les obliger en disant qu'il y a péché mortel à ne pas le faire ?

1° Pour nos fermiers qui vont toujours en voiture, quelle est la distance qui les excuse du précepte d'entendre la messe ? La messe est généralement vers 10 heures. Avant le départ ils ont encore à « faire le train ; » et il faut se rappeler qu'ici il y a en moyenne un homme par ferme de quatre-vingts hectares.

2° Si une certaine distance les excuse une fois, elle les excusera les 52 dimanches de l'année, et de plus les jours de fêtes d'obligation.

3° Mais s'ils ne viennent jamais, ils oublieront le peu qu'ils savent.

4° A quoi sont-ils tenus pour s'instruire des vérités de la religion ? La plupart ne lisent pas beaucoup de livres pieux.

5° A quoi sont-ils tenus *sub gravi* soit pour le précepte de la messe du dimanche, soit pour remplir le devoir de connaître leur religion ?

R. — Insoluble, votre question, autrement que par voie d'autorité locale positive. Les moralistes exemptent bien, en effet, du précepte les gens qui ont trop de chemin à faire à pied. Ils se risquent même jusqu'à fixer approximativement la distance moyenne de 5 à 6 kilomètres comme excuse suffisante. Mais pour le cas spécial de la locomotion en voiture, pas un mot. Il doit y avoir cependant là encore une limite morale à établir.

On conçoit très bien que la distance doit être plus grande quand il s'agit de voyager sans fatigue. Une lieue à pied est un tout autre *incommodum* qu'une promenade de 15 à 20 kilomètres en voiture, en auto, en chemin de fer. Cependant il ne viendra à l'esprit de personne de considérer comme obligé par le précepte un fermier (dans vos pays de mission) qui habiterait à 80 ou 100 kilomètres du centre paroissial, pas plus qu'on ne tiendra pour suffisamment excusé celui qui habite seulement à 8 kilomètres, quand il a une voiture à sa disposition.

Il faut donc en cette matière distinguer l'*incommodum personale* et l'*incommodum reale*. Si le premier comme fatigue physique du paroissien n'existe pour ainsi dire pas dans le cas de la locomotion par voiture, en revanche le second peut être très sérieux. Il y a d'abord la dépense (cheval, usure du véhicule, prix du billet, etc.), et c'est déjà quelque chose. Il y a ensuite le préjudice résultant de l'absence qu'il ne faut pas prolonger trop, sous peine de rendre très désagréable et pratiquement impossible l'accomplissement du précepte. Il y a aussi parfois quelques inconvénients personnels, très appréciables, à voyager longtemps en voiture par certains temps, en certaines saisons, par certaines routes (froid aux pieds, rhumes, ballottements, poussière, etc...). C'est donc après appréciation de chaque cas en particulier, suivant les circonstances locales et la condition des personnes, que le confesseur pourra déclarer tel ou tel paroissien dispensé du précepte. Quant à formuler une base de dispense en termes généraux, nous nous en abstiendrons. Ce serait assez difficile, et c'est là, en tout cas, une décision qui appartient, suivant les usages des pays, aux autorités supérieures ecclésiastiques respectives.

Que si une personne est excusée une fois à cause de la distance, il est certain qu'elle a *per se* le droit d'user de la dispense d'une façon régulière. Nous disons *per se*, parce qu'ici intervient, comme vous le dites fort bien, un autre précepte, plus grave, qui oblige à assurer substantiellement son salut par une instruction et une pratique suffisantes de la religion chrétienne. Si donc l'assistance aux offices est par hypothèse le seul moyen qui puisse efficacement remplir ce but, il est incontestable que *per accidens* cette assistance sera plus fortement obligatoire que le précepte positif du dimanche tout seul.

Par contre, comme il n'est pas nécessaire d'assister tous les dimanches aux offices pour atteindre ce minimum d'instruction et de pratique religieuses dont nous parlons, le confesseur devra se contenter d'exiger une assistance à intervalles plus éloignés, et faire comprendre à son pénitent qu'il est tenu de faire, de ce chef, de temps à autre, un sacrifice plus considérable que ne le comporterait le précepte dominical par luimême pour le commun des mortels. Et voilà encore une nuance pratiquement difficile à fixer. Affaire de tact dans l'appréciation des circonstances et des dispositions et ignorances de chaque sujet en particulier. Ainsi, par exemple, il n'y aurait pas lieu d'insister beaucoup avec des personnes qui connaîtraient suffisamment leur catéchisme et, quoique à distance, rempliraient, au moins dans la limite de ce qui leur est possible, les obligations fondamentales du culte qui sont à leur portée.

Supposons enfin que ces gens soient tellement éloignés qu'ils ne puissent vraiment s'imposer le très grave ennui d'un déplacement aussi dispendieux peut-être que fatigant. Que voulez-vous ? Ils seraient dans la condition commune de tant d'autres chrétiens qui, dans les pays de missions, doivent se passer du prêtre, des sacrements et des offices pendant de longs intervalles de temps. Il conviendrait alors d'instituer, dans ces centres d'habitations très éloignés, des groupements de chrétiens avec des œuvres régulières susceptibles

de leur faire autant que possible sanctifier le dimanche en assurant leur suffisante instruction religieuse.

Si enfin il s'agit d'individualités impossibles à grouper ainsi, il n'y aurait plus qu'à leur rappeler énergiquement la loi fondamentale qui les oblige *per fas et nefas* à assurer leur salut surnaturel, et à les prier de prendre chez eux les moyens nécessaires pour y arriver : lectures pieuses, prières, actes privés du culte, cessation de travail le dimanche (cela va de soi toujours), réunions familiales à fin d'exercices religieux, etc.

Nous avons tenu à répondre complètement à vos questions. Permettez-nous maintenant de vous dire que vous nous emportez un peu dans le domaine des chimères. Pas bien pratique, votre cas, au moins dans ses termes les plus absolus. Dans les pays de missions tout au plus, là où il n'y a pas de circonscriptions paroissiales délimitées avec le souci de rendre le culte possible. Avouez que vous n'avez jamais rencontré encore un chrétien sérieux, si éloigné de son centre paroissial d'attache qu'il ne puisse avoir communication avec son prêtre au moins quelques fois (une, deux, trois) par an, ce qui peut être à la rigueur suffisant dans les circonstances les plus défavorables.

En dehors des raisons que nous avons proposées comme excuses possibles *a præcepto*, en raison de la distance, il en est une encore dont il nous faut dire un mot pour terminer.

Les théologiens moralistes, quand ils analysent la pratique d'un précepte, parlent toujours *per se*, dans l'hypothèse de ce précepte-là tout seul, considéré à part, indépendamment de tous autres qui peuvent, vu les situations, entrer en conflit ou en concours avec lui. Dans nos campagnes, en France, et presque partout ailleurs dans les pays à paroisses pas trop étendues, il se rencontre bien des gens qui pourraient très légitimement se dispenser de venir à la messe, s'ils s'en tenaient à la lettre de la règle donnée par les auteurs. Il n'est point rare qu'un paroissien habite à 8, 10 et 12 kilomètres de son clocher. Est-ce une raison pour qu'il se trouve exempt du précepte ? Oui, par rapport au seul précepte dominical ; non, par rapport au précepte de la charité qui lui interdit gravement le scandale. Or, il y aurait scandale, sans aucun doute, à voir certains fidèles s'absenter des offices, uniquement pour raison de distance, au moins à les voir s'absenter d'une façon fréquente, quasi-régulière. Pas toujours, peut-être, mais presque toujours.

Il y a donc lieu de tenir compte de cette considération pour les presser de s'imposer le sacrifice d'un voyage parfois long et pénible, soit à pied, soit en voiture, tout en se montrant disposé à admettre et à faire valoir devant la communauté chrétienne les absences intermittentes que pourrait légitimer la difficulté du transport, par exemple en cas de mauvais temps, d'indisposition, etc.

Voilà pourquoi nos curés n'enseignent point trop publiquement au peuple la doctrine des auteurs touchant la dispense du précepte *propter distantiam*, ou au moins prolongent au delà de 5 kilomètres la raison excusante, à cause du scandale qui résulterait infailliblement, là surtout où il est encore dans les mœurs d'attacher une très forte gravité au précepte de l'assistance à la messe le dimanche. Plutôt que de faire appel à la règle des kilomètres, ils préfèrent accorder facilement, pour des circonstances accidentelles et transitoires, des dispenses qui ne dégénèrent point en coutume. En quoi ils ont raison. Peut-être pourriez-vous essayer de les imiter.

Q. — 1° Dans le n° 42 de l'*Ami*, p. 954, 1re colonne, *in fine*, je lis : « Comme il s'agit (dans le cas posé *ibidem*, p. 950, 2e col.) du péché *d'hérésie externe*, l'évêque peut donner lui-même l'absolution au for externe. »

Mais, est-ce que l'hérésie externe n'est pas frappée par une excommunication *latæ sententiæ speciali modo* réservée au pape ? (Cf. Bargilliat, 1891, tome II, p. 523). Et comme telle, cette hérésie, même occulte, ne peut pas être soumise au for externe à l'évêque ou à son délégué. *(Ibid.*, p. 476 et 489).

2° Dans le même numéro de l'*Ami*, p. 954, 1re colonne, *in fine*, je lis que *urgente necessitate*, « le confesseur pourrait user de suite des pouvoirs conférés par le décret de 1886, sauf *à écrire dans le mois à Rome...* et à lui enjoindre de *recourir à l'évêque quamprimum* pour obtenir l'absolution au for externe. »

Est-ce que les deux actions indiquées dans les deux passages soulignés par moi sont toutes deux nécessaires ? L'une ou l'autre ne suffit-elle pas ? Pourquoi, après s'être adressé à Rome, c'est-à-dire au supérieur, s'adresser ensuite à l'évêque, c'est-à-dire à l'inférieur ?

Ou bien encore, pourquoi ce recours à Rome, si l'évêque a les pouvoirs suffisants ?

R. — Ad I. Vous invoquez l'autorité de Bargilliat, et celui-ci nous donne raison contre vous. Il se pose cette question : « Utrum possit episcopus hæreticos absolvere ? » Et voici sa réponse, qui est absolument conforme à la nôtre :

Episcopus potest resipiscentem hæreticum, aut sponte coram se comparentem, aut ad suum forum quoquo modo deductum, Ecclesiæ reconciliare, et pro utroque foro absolvere a censura in quam propter hæresim incidit.

Imo potest pœnitentem hæreticum, postquam suos ejuravit errores, ad simplicem confessarium remittere ut ab eo absolvatur ; eaque absolutio, licet a confessario data in foro sacramentali, prodest etiam pro foro externo a cujus jurisdictione promanat [1].

...Verum Episcopis nulla competit facultas absolvendi ab hæresi, sive occulta, sive notoria, quæ ad eorum forum non fuerit adducta [2].

Ad II. Dans le passage que vous citez, il faut distinguer entre l'absolution au for *externe* et l'absolution au for *interne*.

Celui qui a commis un péché d'hérésie *externe* et *notoire* a commis une *faute* grave, a encouru

[1] Benoît XIV, *De Synodo*, lib. IX, cap. IV. — S. Alph., *De Privilegiis*, n. 39.

[2] Bargilliat, t. II, n. 1642, g. — Cf. Hilarius a Sexten, *Tractatus de Censuris*, p. 109.

l'*excommunication* et les autres *peines* décernées par le droit contre l'hérésie externe et publique.

S'il reçoit l'absolution de son péché soit en vertu d'une délégation accordée à l'avance par le Saint-Siège, soit en vertu du décret de 1886, la censure et le péché sont remis; mais les autres peines portées contre les hérétiques ne le sont pas. Il suit de là que, dans les pays où la loi ecclésiastique est en vigueur, cet hérétique peut être dénoncé à l'évêque ou à l'Inquisiteur, et ceux-ci seront tenus de le condamner comme hérétique, le crime étant public dans l'hypothèse. Pour s'éviter cette mésaventure, on *conseille* aux hérétiques en question de comparaître devant l'évêque ou son délégué,de lui avouer leur faute et de solliciter leur absolution au for *externe*. Comme on dresse un acte de cette abjuration externe, il sert de justification à celui qui a abjuré, contre toute dénonciation.

Nous parlons de *conseil* et non d'une *obligation*, à moins qu'il ne s'agisse de ceux qui sont nés dans l'hérésie ou qui ont publiquement adhéré à une secte hérétique; pour ceux-là, nous l'avons prouvé à la page 954, l'abjuration publique est imposée par l'Eglise.

A la fin de l'article, nous supposons un hérétique pour qui le recours à l'évêque est *long et difficile*, comme cela se rencontre facilement dans les pays de missions; dans ce cas, nous conseillons de l'absoudre au for interne en vertu des pouvoirs conférés par le décret de 1886, afin de lui rendre l'état de grâce, sauf à écrire dans le mois à Rome pour régler cette question du for *interne*. Comme l'absolution au for *externe* est utile et même nécessaire pour certains cas d'hérésie, nous disons qu'il faut la demander *quamprimum*.

Nous aurions prévenu votre objection en ajoutant, ce qui était facile à supposer d'ailleurs, que, dans le cas où le recours à l'évêque est facile, si le pénitent veut bien se soumettre à cette formalité de l'abjuration en présence du délégué de l'évêque au for externe, toute difficulté cesse, parce que, dans ce cas, l'absolution peut être donnée par tout prêtre et que l'hérétique se trouve libre et du péché, et des censures et des peines portées contre les hérétiques.

Q. — 1° Un prêtre obligé de biner peut-il toujours recevoir, pour une de ses deux messes, une rétribution soit sous forme d'honoraire, soit sous forme de traitement attaché à la charge qui l'oblige à biner?

2° Un chanoine qui ne reçoit pour son canonicat aucun traitement ni de l'Etat, ni du diocèse, ni des particuliers, et qui d'ailleurs n'a pris aucun engagement spécial, est-il strictement obligé, quand il dit la messe capitulaire le dimanche, de la dire aux intentions du chapitre, et de ne recevoir par suite aucun honoraire pour cette messe?

3° Lorsque le chapelain d'une communauté religieuse de femmes, ou l'aumônier d'un pensionnat congréganiste de jeunes filles, a sa maison d'habitation dans le parc ou dans le domaine de la communauté ou du pensionnat, si entre sa maison et le local affecté à la communauté ou au pensionnat il y a une distance convenable (environ cinquante ou cent mètres par exemple), et que les cours de récréation soient éloignées et tout à fait hors de la vue des personnes qui seraient dans cet intervalle, le droit canon interdit-il au chapelain ou à l'aumônier une porte de communication donnant sur le parc ou dans le domaine, et lui permettant de remplir toutes ses obligations dans la chapelle, sans avoir à passer par la rue?

R. — Ad I. Tout prêtre, quel qu'il soit, qui doit une de ses deux messes *à titre de justice* ne peut recevoir aucun honoraire pour l'autre messe, sauf pour les messes de Noël.

Voilà la règle posée par les auteurs. Il suit de cette règle que, en toutes circonstances, l'une des messes de binage peut servir à acquitter une intention due *en justice*, soit que l'on ait reçu un honoraire particulier, soit que l'intention de justice soit attachée à la charge, comme pour les curés. Quant à la seconde, elle doit toujours être appliquée gratuitement, bien qu'elle puisse servir à acquitter des messes pour les prêtres associés à la messe *post obitum* [1].

Ad II. La situation anormale des chapitres de France est réglée par des indults particuliers, que nous ne connaissons pas.

Ad III. Comme il s'agit de communautés à vœux simples et non soumises à la clôture papale, le droit canon n'a pas prévu ce cas; il faut s'en tenir aux statuts diocésains.

LITURGIE

Q. — Nous avons comme titulaire de notre chapelle du séminaire le Sacré-Cœur; nous en faisons la fête double de 1re classe avec octave.

1° Doit-on en faire suffrage quand on récite l'office votif de la Passion? Ce qui me fait douter, c'est que l'antienne des 2es Vêpres du Sacré-Cœur est la même que l'antienne de Laudes à l'office votif de la Passion, et que le ℣ des 2es Vêpres de ce dernier est identique au ℣ de Laudes du Sacré-Cœur.

Doit-on aussi faire mémoire du Sacré-Cœur après le suffrage de la Croix, à l'office férial?

2° Quand, en vertu des Rubriques, le Sacré-Cœur est transféré au samedi après l'octave de la Fête-Dieu, l'octave expire-t-elle le vendredi ou le samedi suivant? D'après la règle ordinaire, ce serait le vendredi.

3° Quelle leçon lire au 1er Nocturne du jour octave? Est-ce de l'Ecriture occurrente, d'après la règle générale des titulaires, ou du jour de la fête, suivant la règle qui semble s'appliquer aux fêtes de Notre-Seigneur?

R. — Ad I. Les jours où l'on récite l'office votif de la Passion ou du Saint-Sacrement, on doit omettre le suffrage du Sacré-Cœur, parce que celui-ci a le même objet que les offices ci-dessus dénommés et honore comme eux l'amour infini de Jésus pour les hommes. Cela ressort pertinemment d'un décret du 6 fév. 1892, n. 3764, ad I, prescrivant, dans la célébration des messes votives du Sacré-Cœur, d'omettre l'oraison de la Passion ou

[1] Cf. Duballet, *Traité des curés*, t. II, n. 763.